

GE_GERICHTE DAS/68/2024 vom 18. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_68_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/68/2024 du 18 mars 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/68/2024 del 18 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC; art. 72 al. 1 LaCC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par la personne directement concernée par l'ordonnance attaquée, dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

A teneur de l'art. 449 al. 1 CC, si l'expertise psychiatrique est indispensable et qu'elle ne peut être effectuée de manière ambulatoire, l'autorité de protection de l'adulte place, à cet effet, la personne concernée dans une institution appropriée. L'art. 449 CC complète en particulier l'art. 426 al. 1 CC. Il fournit la base légale permettant de placer une personne afin d'effectuer une expertise psychiatrique indispensable, qui ne peut se dérouler qu'en milieu institutionnel. Cela suppose qu'un placement à des fins d'assistance – le cas échéant, également une autre mesure de protection (art. 389 CC) - entre sérieusement en ligne de compte, mais que des éléments importants manquent encore pour une décision définitive à ce propos; il en va ainsi lorsque la cause du comportement constaté chez la personne concernée ne peut être soigneusement établie que dans le cadre d'un séjour en clinique psychiatrique. Pour placer à des fins d'expertise, il faut qu'il soit admis sur la base des circonstances du cas d'espèce qu'il existe un besoin sérieux (LEUBA, STETTLER, BÜCHLER, HÄFELI, Protection de l'adulte, 2013, n 8 ad art. 449 CC et les références citées). Le placement ordonné dans ce but n'est dès lors admissible que lorsque le principe de proportionnalité est respecté. Cela suppose que toutes les alternatives pouvant entrer en considération et portant moins atteinte à la liberté de la personne concernée aient été déjà précédemment tentées ou qu'elles apparaissent d'emblée

- 11/13 -

C/14501/2022-CS dépourvues de chances de succès compte tenu des circonstances (LEUBA, STETTLER, BÜCHLER, HÄFELI, op. cit., n 9 ad art. 449 CC et les références citées).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le médecin traitant du recourant, qui le suit depuis 2006, a posé un diagnostic de trouble délirant chez son patient, lequel a été repris dans le rapport de sortie des HUG du 25 janvier 2024. Il estime que le recourant dispose de sa capacité de

discernement. Il résulte de l'audition de la Dre D_____ par le juge délégué de la Chambre de céans que le recourant s'est montré collaborant lors de son séjour à la Clinique de T_____ en janvier 2024 et n'a présenté aucun signe de risque auto ou hétéro- agressif, de sorte qu'il ne remplissait pas les conditions d'un placement à des fins d'assistance médicale. Le Tribunal de protection a, sur mesures provisionnelles, à teneur des différents éléments du dossier, estimé que les conditions d'une curatelle de représentation du recourant dans le cadre de la procédure de divorce étaient réunies et que celles de l'instauration d'une curatelle de représentation et de gestion en matière d'affaires administrative, financière et juridique l'étaient également, compte tenu du fait que l'intéressé mettait en danger ses intérêts financiers, notamment par son inaction et son comportement. Il a également restreint l'accès de l'intéressé à ses comptes bancaires, à l'exclusion d'un seul, et limité son pouvoir de conclure avec des tiers. La curatrice désignée a d'ores et déjà effectué de nombreuses démarches afin de sauvegarder les intérêts de son protégé et assainir sa situation financière. Le Tribunal de protection a également, préparatoirement au fond, ordonné l'expertise psychiatrique de l'intéressé afin de savoir s'il souffrait de déficience mentale ou de troubles psychiques et mieux cerner ses besoins de protection. Celui-ci ne s'est cependant pas conformé aux convocations ambulatoires de l'experte désignée et, aux dires de celle-ci, qui n'a pu réaliser l'expertise malgré la présence de l'intéressé durant une semaine à la Clinique de T_____, après y avoir été amené par la police, une expertise ambulatoire n'est dorénavant plus envisageable, l'intéressé refusant de s'y soumettre, alors qu'il disait y être prêt durant son séjour. Ce fait semble effectivement acquis. Il reste à examiner, à teneur des éléments figurant au dossier, s'il est proportionné de placer l'intéressé à des fins d'expertise à la Clinique de T_____. Selon la doctrine précitée, un placement en vue d'effectuer une expertise ne peut être ordonné que si un placement à des fins d'assistance ou une autre mesure de protection entrent sérieusement en ligne de compte. En l'espèce, la procédure ne fait pas ressortir d'éléments suffisants afin de retenir que le placement à des fins d'assistance entrerait sérieusement en ligne de compte. En effet, il n'apparaît pas que le recourant se mette en danger, ni qu'il présente un

- 12/13 -

C/14501/2022-CS risque hétéro-agressif. Il assure son suivi médical pour ses problèmes somatiques, dont il comprend la nécessité, et prend son traitement médicamenteux. S'agissant d'une autre mesure de protection, si certes les questions posées à l'expert sont pertinentes pour mieux cerner la mesure de protection envisagée, il semble disproportionné, alors que d'autres éléments figurent au dossier et que le Tribunal de protection a estimé qu'ils étaient suffisants pour permettre l'instauration à titre provisionnel d'une mesure de curatelle de représentation dans le cadre de la procédure de divorce et d'une curatelle de représentation et de gestion, de contraindre l'intéressé à la réalisation de cette expertise, en le privant de liberté à cette fin. Toutes les mesures probatoires, dont celles préconisées par la curatrice provisoire, n'ont pas encore été réalisées. Une expertise sur dossier, telle que suggérée par l'experte, non plus. Quoi qu'il en soit, l'expertise psychiatrique n'est qu'une mesure probatoire, certes importante, parmi d'autres, permettant de déterminer la nature et l'étendue d'une mesure de protection, le Tribunal de protection ayant clairement indiqué dans sa décision qu'il cherchait à savoir, par ce biais, s'il pouvait, sur le fond, confirmer les mesures de curatelle prises à titre provisionnel. Or, la réponse à cette question ne nécessite pas de priver l'intéressé de sa liberté. Ainsi, le placement à des fins d'expertise ordonné par le Tribunal de protection ne respecte pas le principe de proportionnalité. Il en résulte que les

conditions d'un placement du recourant à des fins d'expertise fondé sur l'art. 449 al. 1 CC ne sont pas réunies, même si celui-ci n'a pas déféré aux convocations de l'expert désigné. Le recours sera donc admis et la décision du Tribunal de protection sera annulée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/14501/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er mars 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/883/2024 rendue le 12 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14501/2022. Au fond : Annule cette ordonnance. Sur les frais: Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.